

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable



Communauté de Communes des Portes d'Ile de France

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE
BLARU, BREVAL, CHAUFOR-LES-BONNIERES, CRAVENT, NEAUPHLETTE,
NOTRE DAME DE LA MER, LA VILLENEUVE EN CHEVRIE, LOMMOYE, SAINT
ILLIERS LA VILLE, SAINT ILLIERS LE BOIS

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET PLUVIALES POUR 10 COMMUNES DE LA CCPIF

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté de Communes des Portes d'Ile de France	Monsieur Alain PEZZALI, Président
Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées	Oui - Non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - Non
Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)	
<p>Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement de 10 communes (Blaru, Bréval, Chaufour-lès-Bonnières, Cravant, La Villeneuve en Chevré, Lommoye, Neauphlette, Notre Dame de la Mer, Saint-Illiers-le Bois, Saint-Illiers-la Ville), la Communauté de Communes des Portes d'Ile de France a décidé l'établissement actualisé des zonages d'assainissement eaux usées et pluviales de façon à s'assurer de la cohérence des projets d'urbanisation avec la capacité et l'état des systèmes d'assainissement.</p> <p>La compétence de l'assainissement collectif et non collectif est assurée par la communauté de communes des Portes d'Ile de France. La compétence de la gestion des eaux pluviales est assurée par chaque commune</p> <p>Après avoir pris en compte les enjeux environnementaux et sanitaires et ciblé les « points noirs », l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées, fondé sur l'application de critères technico-économiques stricts, permet d'ajuster au mieux les investissements en termes d'extension de la collecte.</p> <p>La limitation de la desserte par l'assainissement collectif de nouveaux secteurs est menée au profit de la suppression des anomalies et du renouvellement des réseaux existants (gestion patrimoniale), ainsi que l'amélioration des systèmes de traitement.</p> <p>Pour ce qui concerne les eaux pluviales, en lien avec les recommandations nationales, les communes de Blaru, Bréval, Chaufour-lès-Bonnières, Cravant, La Villeneuve en Chevré, Lommoye, Neauphlette, Notre Dame de la Mer, Saint Illiers le Bois, Saint Illiers la Ville prévoient de favoriser les principes du rejet « zéro » pour les nouveaux projets d'urbanisation ou d'aménagements, dans la mesure où les caractéristiques du milieu physique le permettent. Ceci confirme les préconisations déjà existantes dans les PLU de chaque commune.</p> <p>Dans le cas contraire, ce qui doit être démontré par le pétitionnaire, l'excès de ruissellement pourra être accepté dans les réseaux publics, après régulation.</p> <p>Nota : les tableaux cités dans le présent document figurent en annexe 1</p>	

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET PLUVIALES POUR 10 COMMUNES DE LA CCFIF

Caractéristiques des zonages et contextes	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>Aucun zonage, pour l'ensemble des 10 communes, ne paraît avoir été mené jusqu'au terme de la procédure (notamment l'enquête publique). Cependant, certaines communes ont intégré (de manière plus ou moins détaillée) les plans de zonages assainissement (ou du moins le descriptif) dans les documents de leur PLU, ces derniers étant passés à enquête publique.</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</p> <p>Voir ci-dessus</p> <p>•Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p>	<p>Oui ou Non selon les communes Voir tableau n°1</p> <p>Voir tableau n°2 Arrondi à : - 60 ha</p>
<p>1. Quel est le territoire concerné ? (Joindre une carte du périmètre)</p> <p>10 communes « du plateau » de la Communauté de Communes des Portes d'Ile de France</p>	<p>Voir annexe 2</p>
<p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p> <p>•Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?</p>	<p>PLU pour chaque commune</p> <p>Voir tableau n°3</p> <p>Sans objet</p>
<p>3. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui Non</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Pour chaque proposition d'extension de la collecte EU, il a été contrôlé que les ouvrages d'assainissement (collecteurs, postes de pompage et stations d'épuration) étaient en capacité d'accepter des effluents supplémentaires. Depuis l'approbation des PLU, aucune zone nouvelle d'ouverture à l'urbanisation n'est apparue. D'une manière générale, et pour compléter les choix des PLU actuels, dans le cadre du SDA 2021-2023 il a été vérifié que la réduction de débits parasites permet de rester dans la capacité dans les ouvrages actuels. Les travaux sur les réseaux d'assainissement (réhabilitations, déconnexion des eaux pluviales, extensions) sont intégrés dans le plan pluriannuel du SDA.</p> <p>Les choix de maintien des habitations existantes dans des zones d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'une analyse vis-à-vis des sujets sanitaires et/ou environnementaux, montrant l'absence significative de risques, vis-à-vis des rejets épurés de ces installations privatives.</p> <p>Les PLU intègrent avec plus ou moins de détails, soit par des prescriptions, soit par des recommandations, la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'opérations nécessitant une autorisation administrative au titre de l'urbanisme. En résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans toutes les communes, l'infiltration des eaux pluviales de toute nouvelle construction doit être la règle, que ce soit en zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle ; • De nombreux règlements imposent un pourcentage de la superficie de l'unité foncière comme devant être « perméable ou permettre l'infiltration des eaux pluviales » ; • Certains règlements imposent que les aires de stationnement soient perméables ; • Certaines communes présentent des particularités complémentaires pour tenir compte de contextes très spécifiques, souvent pour sévérer ou préciser les règles générales. <p>Le zonage étend les prescriptions aux aménagements entraînant une conséquence sur le ruissellement et les conditions d'infiltration du terrain, même ne nécessitant pas d'autorisations d'urbanisme. De plus, les secteurs assainis en unitaire font l'objet de prescriptions spécifiques.</p>	

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET PLUVIALES POUR 10 COMMUNES DE LA CCPIF

4. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ¹ ?	Voir tableau n°3
5. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,) ont-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui – Non
<p>Préciser ces études :</p> <p>L'actualisation des zonages d'assainissement communal s'est principalement appuyée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zonages actuels, les rapports, cartographies, données pédologiques, etc... • L'étude de diagnostic d'assainissement et le schéma directeur d'assainissement menés entre les années 2021 et 2023 ; • Les bilans d'autosurveillance réguliers menés par l'exploitant (Véolia) sur les stations d'épuration ; • Les contrôles de l'assainissement non collectif menés lors des années passées ; • La connaissance fonctionnelle des ouvrages d'assainissement par le personnel de la communauté de Communes des Portes d'Ile de France. 	

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET PLUVIALES POUR 10 COMMUNES DE LA CCPIF

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
1. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Oui Non
2. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :	
▪ d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?	Oui Non
▪ d'une zone conchylicole ?	Oui Non
▪ d'une zone de montagne ?	Oui Non
▪ d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?	Oui Non
▪ d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Voir tableau n°4 et 4 Bis
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
<p>Le tableau n°4 ci-joint intègre les informations sur la présence des périmètres réglementaires de captage et des périmètres de protection des risques d'inondations. La cartographie des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages destinés à l'alimentation en eau potable figure sur chaque plan projeté communal du zonage assainissement.</p> <p>Pour ce qui concerne les périmètres de protection contre les risques d'inondations (tableau 4 Bis), toutes les communes riveraines de la Seine sont soumises aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des PPRN « inondations », valant servitudes d'utilité publiques. Ces informations figurent dans les dossiers généraux et communaux prévus pour l'enquête publique.</p>	
3. Le territoire dispose-t-il :	
▪ de cours d'eau de première catégorie piscicole ?	Oui Non
▪ de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
4. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :	
▪ Natura 2000 ?	Oui Non Voir Tableau n°5
▪ ZNIEFF1 ?	Oui Non Voir Tableau n°5
▪ Zone humide ?	Oui Non Voir Annexe 3
▪ Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?	Oui Non Voir Annexe 4
▪ Présence connue d'espèces protégées ?	Oui Non
▪ Présence de nappe phréatique sensible ?	Oui Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Zone NATURA 2000 « multisite », zone spéciale de conservation (FR1100797 - Coteaux et boucles de la seine, entité A "Coteaux de la Seine de Jeufosse à Port-Villez.") au titre de la directive habitat. ➤ ZNIEFF de type 1 : <ul style="list-style-type: none"> Butte de Chaufour les Bonnières n°110620083 Ravin de la Roquette n°11002043 Coteaux de Port-Villez à Jeufosse n° 110001326 Vallon Boisé des Prés, en forêt de Rosny n° 110020324 ➤ ZNIEFF de type 2 : Voir tableau n°5 ➤ Zones humides, voir cartographie jointe ➤ Éléments de la TVB : <ul style="list-style-type: none"> Plusieurs corridors à fonctionnalité réduite Réservoirs de biodiversité : forêt de Rosny, bois de la Roquette à Notre-Dame de la Mer, espaces agricoles de l'ouest de Lommoye ➤ Espèces protégées : Voir les fiches : https://inpn.mnhn.fr ➤ Présence de nappe phréatique sensible ? Non : voir annexe 7 du SDAGE 2022- 2027 	

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET PLUVIALES POUR 10 COMMUNES DE LA CCFIP

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées											
5. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :											
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle 	FRHR230B - La Seine du confluent de la Mauldre (exclu) au confluent de l'Epte (exclu) FRHR230C - La Seine du confluent de l'Epte (exclu) au confluent de l'Andelle (exclu) FRHR246B -L'Eure du confluent de la Vesgres (exclu) au confluent de l'Iton (exclu) FRHR246B-H4311000 - Le ru de Chanu FRHR230C-H3200650 - Le ru de Blaru FRHR246B-H4313100 - Le ru de Morenne FRHR246B-H4309000 - le Radon										
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine 	FRHG102 - TERTIAIRE DU MANTOIS A L'HUREPOIX FRHG211 - CRAIE ALTEREE DU NEUBOURG/ITON/PLAINE ST ANDRE										
<p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales) :</p> <p>Masses d'eau superficielle : Le Tableau 6 présente les objectifs d'état du SDAGE 2022-2027 : au titre du présent dossier concernant l'assainissement, ce sont surtout les <u>paramètres classiques</u> de l'assainissement (matières carbonés, azotées et phosphorées) qui sont étudiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Le Ru de Blaru et le Radon disposent de données récentes de qualité montrant une qualité satisfaisante. ➢ Le ru de Chanu à Villers-en-Désœuvre (à l'aval du périmètre d'étude) montre une très bonne qualité <p>Masses d'eau souterraine : Pas de données locales, voir objectifs d'état SDAGE 2022-2027 au Tableau 7</p>											
6. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :											
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? 	Oui – Non										
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? 	Oui – Non										
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	Oui – Non										
Préciser lesquelles : sans objet											
7. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?											
Oui – Non											
Préciser :											
<p>Les PLU prévoient des surfaces potentiellement urbanisables, telles que définie dans l'ensemble des PLU pour les 10 communes, soit environ 29 ha, répartie comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">Blaru : 6,1 ha</td> <td style="padding: 5px;">Neauphlette : 2,8 ha</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Bréval : 7,5 ha</td> <td style="padding: 5px;">Note Dame de la Mer 3,2 ha</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Chaufour les Bonnières : 3 ha</td> <td style="padding: 5px;">Saint Illiers la Ville : 0,9 ha</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Cravent : 1,7 ha</td> <td style="padding: 5px;">Saint Illiers le Bois : 1,1 ha</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Lommoye : 2,5 ha</td> <td style="padding: 5px;">La Villeneuve en Chevrie : 0,6 ha</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sur toutes les communes, la dynamique de population est stable depuis plus d'une dizaine d'années. La quasi-totalité des zones ci-dessus ouvertes depuis au moins 7 années, n'ont pas été construites.</p>		Blaru : 6,1 ha	Neauphlette : 2,8 ha	Bréval : 7,5 ha	Note Dame de la Mer 3,2 ha	Chaufour les Bonnières : 3 ha	Saint Illiers la Ville : 0,9 ha	Cravent : 1,7 ha	Saint Illiers le Bois : 1,1 ha	Lommoye : 2,5 ha	La Villeneuve en Chevrie : 0,6 ha
Blaru : 6,1 ha	Neauphlette : 2,8 ha										
Bréval : 7,5 ha	Note Dame de la Mer 3,2 ha										
Chaufour les Bonnières : 3 ha	Saint Illiers la Ville : 0,9 ha										
Cravent : 1,7 ha	Saint Illiers le Bois : 1,1 ha										
Lommoye : 2,5 ha	La Villeneuve en Chevrie : 0,6 ha										
8. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?											
Voir Tableau 8											
9. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?											
Etude à la parcelle imposée pour les créations / réhabilitations des ANC ; Données accessibles au niveau du site Infoterre (notamment cartes géologiques), Carte d'aptitude des sols voir cartographie jointe, issue d'une synthèse des études anciennes et actuelles											
Oui – Non											
Voir Tableau 9 et Annexe 5											
10. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage											
Oui – Non – Voir Tableau 10											

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET PLUVIALES POUR 10 COMMUNES DE LA CCPIF

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui – Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁴ ? Mise à jour complète des plans des réseaux des 10 communes dans le cadre du SDA 2021/2023	Oui – Non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? 	Les installations ont fait l'objet des contrôles lors de la mise en place des obligations légales ; une nouvelle phase de contrôles est en cours
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les non-conformités ont-elles été levées ? 	partiellement
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sont-elles en cours d'être levées ? 	Oui – Non
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ? La loi ALUR du 24 mars 2014 a supprimé la possibilité de fixer une règle de superficie minimale des terrains constructibles dans les PLU.	sans objet
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? A la connaissance des mairies et de la CC PIF, il n'y a pas de « prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau »	Oui – Non
6. Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui – Non
7. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui – Non
<p>Si oui lesquels :</p> <p>Sur certains secteurs, les sols peuvent présenter des caractéristiques hydromorphes, avec de nombreuses traces de dépôts rouille de fer oxydé. Ces contraintes impliquent de mettre en place des filières drainées ou bien des filières agréées de type compact ou microstation, avec rejet vers un exutoire hydraulique superficiel existant. Dans ce dernier cas, ces rejets sont soumis à la délivrance préalable d'une autorisation par le propriétaire et/ou le gestionnaire de l'ouvrage.</p> <p>Dans les cas extrêmes, il peut être autorisé un puits d'infiltration.</p> <p>Dans tous les cas, ces principes alternatifs rendus nécessaires par des contraintes techniques, économiques ou environnementales font l'objet d'études et d'autorisations conformément aux exigences de la réglementation concernée.</p>	
8. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁵ ?	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Par temps sec ? ▪ Par temps de pluie ? ▪ De façon saisonnière ? 	Voir Tableau 11
9. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?	Oui – Non

⁴ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁵ Référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 21 juillet 2015, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET PLUVIALES POUR 10 COMMUNES DE LA CCPIF

Lesquelles : Télégestion déclenchant une astreinte chez le délégataire, celui-ci mettant alors en œuvre (par contrat) les moyens nécessaires à la remise en fonctionnement normal des installations.	
10. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...)? <ul style="list-style-type: none">▪ Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?▪ Autres :<ul style="list-style-type: none">• par le suivi mensuel des consommations électriques,• par la limitation des dépenses de pompage et d'aération, rendue possible par la recherche et la suppression :<ul style="list-style-type: none">○ des intrusions d'eaux claires parasites,○ des inversions de branchements EP vers EU découvertes lors du SDA.• par la déconnexion partielle des EP des réseaux d'assainissement unitaire pour limiter les volumes d'effluents à transférer (et donc les consommations électriques engendrées)	Oui Non

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET PLUVIALES POUR 10 COMMUNES DE LA CCFIP

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.
Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :	
▪ des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?	Oui – Non
▪ de ruissellement ?	Oui – Non
▪ de maîtrise de débit ?	Oui – Non
▪ d'imperméabilisation des sols ?	Oui – Non
<p>Lesquels : Toutes les communes du périmètre d'étude ont été rencontrées pour disposer d'informations à ce sujet. Il s'agit de phénomènes très ponctuels et ne concernant que deux des communes du périmètre d'étude :</p> <p>➤ Ecoulement des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Blaru, rue du But, stagnation des eaux pluviales sur voirie ○ Notre-Dame de la Mer, rue de Vernon et Sente de la Roche Galerne, difficulté d'engouffrement des eaux pluviales, stagnation des eaux sur voirie <p>➤ Ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Blaru, rue du Moulin, difficulté de reprise du ruissellement de voirie depuis le hameau de Normandie ○ Blaru, rue Chapelle St Léger, ruissellement agricole sur voirie avant reprise par une grille d'engouffrement ○ Notre-Dame de la Mer, rue de la Vallée et Chemin de la Haie de Beranville : l'exutoire du réseau pluvial urbain génère une érosion importante du fossé aval. 	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui – Non
<p>Lesquelles :</p> <p>Préconisations et recommandations prévues dans les divers PLU (voir page 3 du présent document).</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p> <p>Prise en compte des principes nationaux de gestion des eaux pluviales à la source.</p>	
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui – Non
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui – Non
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui – Non
<p>Si oui, lesquelles :</p> <p>La principale problématique se situe sur la commune de Notre-Dame de la Mer, rue de la Vallée et Chemin de la Haie de Beranville (comme indiqué ci-dessus). Les études de Schéma Directeur 2021 2023 ont inscrit aux programmes pluriannuels d'investissement la réalisation d'une étude hydraulique de bassin versant, devant conduire à la réalisation d'une zone d'inondation contrôlée d'environ 300 m³</p>	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	Oui – Non Voir Tableau 10
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature ⁶ « loi sur l'eau » ? La plupart des collecteurs pluviaux concernent des bassins versants de petite taille, ils ont été construits avant 1992.	Oui – Non

⁶ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET PLUVIALES POUR 10 COMMUNES DE LA CCPIF

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	Oui - Non
▪ Selon quelle fréquence ? ponctuellement	
▪ Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? La plupart des déclarations CAT NAT sont liées à des phénomènes paroxysmiques et souvent anciens, notamment la tempête de 1999. L'interrogation des maires des communes du périmètre d'étude n'a pas fait remonter (hors liste de la page précédente) de problématiques spécifiques.	Oui - Non Voir Tableau 12
10. Avez-vous subi des	
▪ coulées de boues ?	Oui - Non Voir Tableau 12
▪ glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux?	Oui - Non
▪ autres :	Sans objet
11. Votre territoire fait-il partie :	
▪ d'un SAGE en déficit eau ?	Oui - Non
▪ d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui - Non

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET PLUVIALES POUR 10 COMMUNES DE LA CCPIF

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui Non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ?	Oui Non
3. Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? <ul style="list-style-type: none"> • Pour les constructions et aménagements nouveaux <ul style="list-style-type: none"> ○ Maitrise de l'imperméabilisation par fixation de % de pleine terre ○ Rejet « zéro » ○ Traitement du ruissellement des surfaces imperméables spécifiques (parkings à forte rotation, zones de manœuvres PL, ...) • Recommandations pour l'utilisation de techniques alternatives et la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées 	Oui Non
4. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? En domaine privé selon prescriptions citées au point 3 ci-dessus	Oui – Non
5. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Ceci dépendant des choix des pétitionnaires en lien avec les obligations des PLU

Liste des pièces annexes à la fiche d'examen cas par cas

- Annexe 1 : Tableaux 1 à 12
- Annexe 2 : Périmètre d'étude de 10 communes de la CCPIF
- Annexe 3 : Enveloppe d'alerte Zones Humides d'Ile de France – par commune
- Annexe 4 : Eléments de la trame Verte et Bleue
- Annexe 5 : Localisation des caractéristiques pédologiques (unités de sols) en lien avec l'assainissement non collectif
- Dossier d'enquête publique Dossier d'accompagnement général
- Notice explicative pour chacune des 10 communes
- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Plan du zonage assainissement « eaux pluviales »

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET PLUVIALES POUR 10 COMMUNES DE LA CCPIF

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Considérant les éléments ci-dessus, fondés sur une étude pluridisciplinaire menée sur 2 années, la Communauté de Communes des Portes d'Ile de France pour les eaux usées et les communes de Blaru, Bréval, Chaufour les Bonnières, Cravent, Lommoye, Neauphlette, Notre Dame de la Mer, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville, La Villeneuve-en-Chevrie pour les eaux pluviales estiment que l'actualisation du zonage d'assainissement, objet du présent document, ne nécessite pas de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En effet :

- Au titre du zonage « eaux usées » :
- Les communes possèdent un type d'urbanisation d'une part d'un type « urbain- bourg », déjà équipé de l'assainissement collectif et d'autre part d'un habitat « très dispersé » où l'assainissement non collectif est évidemment de rigueur.
- Les dispositions actées ne prévoient desservir qu'un hameau supplémentaire sur la commune de Bréval (les ANC ayant un impact probable sur un secteur voisin de zones humides probables) et une habitation de la commune de Blaru (actuellement en ANC et voisine du captage d'eau potable de la source du Lavoir).
- Les surfaces potentiellement urbanisables ne représentent qu'un accroissement probable de moins de 350 logements pour l'ensemble des 10 communes, dont moins de 4 % n'est pas desservi par un réseau de collecte existant. Et d'une manière générale, la dynamique urbaine et démographique est, en pratique, faible à très faible. Il y a donc une absence de pression à ce niveau.
- Les stations d'épuration existantes (conformes à la réglementation), ainsi que le dimensionnement des systèmes de collecte (optimisé grâce aux travaux futurs - cf. le SDA), sont à même d'accepter ces flux supplémentaires, sans que cela n'entraîne d'impact significatif sur le milieu récepteur.
- Tels qu'indiqués aux annexes du présent document et détaillées dans les dossiers d'enquête publique :
- le choix ANC / AC s'est opéré sur la base de plusieurs critères, à savoir extensions raisonnées sur des sites à enjeux environnementaux et sanitaires, pour conserver une capacité d'investissement pour le renouvellement du patrimoine ;
- les études de schémas directeurs d'assainissement sont programmées sur plusieurs systèmes d'assainissement, et incluent un volet d'étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales pour les réseaux unitaires ;
- des travaux sont inscrits dans le Plan Pluriannuel d'Investissement de la CCPIF ;
- la Gestion des Eaux Pluviales à la source pour toute nouvelle construction, règle figurant aux PLU et confirmée dans les règlements de zonage EP, permet de réduire les apports d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires et dans les réseaux pluviaux, soulageant d'autant les ouvrages, réduisant la fréquence d'éventuels déversements.
- Au titre du zonage « eaux pluviales » :
- Il est relevé peu d'enjeux sur les communes vis-à-vis des la gestion des eaux pluviales que ce soit en zone agglomérée comme en zone rurale ;
- la Gestion des Eaux Pluviales à la source, règle figurant aux PLU et confirmée dans les règlements de zonage EP, permet de réduire les apports d'eaux pluviales dans les réseaux pluviaux, réduisant les apports « brutaux » vers le milieu hydraulique superficiel ;
- De nombreuses prescriptions permettant d'imposer une gestion à la source des eaux pluviales figurent dans les PLU actuellement en vigueur. Ces dispositions sont renforcées par la rédaction du zonage « pluvial », y compris pour ce qui concerne la pollution des eaux ruisselées, notamment vis-à-vis des parkings à forte rotation et des aires de manœuvres, de déchargement, etc....

A Freneuse, le

Monsieur Alain PEZZALI
Président de la CCPIF